



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LA
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET
ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE
DE GESTION CONTRACTUELLE.**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

RÈGLEMENT # 361-19

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CANADA
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE.

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de février 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi numéro 155;

CONSIDÉRANT QUE le règlement qui sera adopté ultérieurement devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité; et

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie est d’avis de toujours maintenir l’organisation municipale dans l’excellence des façons de faire en administration publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Guillaume Tardif stipulant qu’il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité pour édicter de nouvelles règles en gestion contractuelle.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANIE

Ce onzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

CANADA
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphane



**DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT MUNICIPAL #361-19**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET
ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphane, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de février 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 19-02-028

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CONSIDÉRANT QUE les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi numéro 155;

CONSIDÉRANT QUE le règlement qui sera adopté ultérieurement devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité, soit :

- a) à l'égard des contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par réglementation ministérielle et pouvant être passés de gré à gré et avec des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants;
- b) des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- c) des mesures visant à assurer le respect de la « *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* » et du « *Code de déontologie des lobbyistes* »;
- d) des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) des mesures ayant pour de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- f) des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion de contrat qui en découle;
- g) des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie est d'avis de toujours maintenir l'organisation municipale dans l'excellence des façons de faire en administration publique.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité afin d'établir de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle* ».

ARTICLE 3 : OBJETS

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion de contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec*; et
- b) de prévoir des règles de passation de contrat qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$ et de moins de 100 000,00 \$.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de l'organisation municipale.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *Code municipal du Québec*.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent le respect de la *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette législation.

ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale; et
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions; et
- b) de façon à respecter le principe de proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

| | |
|--------------------------|--|
| « Appel d'offres » | Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du <i>Code municipal du Québec</i> ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce même code. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « Contrat de gré à gré » | Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence. |
| « Soumissionnaire » | Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres. |

CHAPITRE II **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offre, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*; et
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 11 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense en-dessous de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) peut être accordé de gré à gré par la Municipalité. Elle n'a aucune obligation de procéder de cette façon pour les contrats touchés par ce seuil.

Sous réserve de l'article 18, tout contrat comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-dessous, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|-----------------------|
| Assurance | 99 999,99 \$ |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux | 99 999,99 \$ |
| Fournitures de services (incluant les services professionnels) | 99 999,99 \$ |

ARTICLE 12 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS SUR INVITATION OU PUBLIQUE

Sous réserve des articles 11 et 18 du présent règlement, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. De ce fait, elle peut, si le législateur lui permet, octroyer des contrats sur invitation ou publique, et ce, même s'ils rentrent dans les seuils prévus pour l'octroi de gré à gré.

12.1 Sur invitation

La Municipalité, en accord avec l'article 936 du *Code municipal du Québec*, devra pour octroyer un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 935 procéder à une demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

12.2 Publique

Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, la Municipalité devra pour tout contrat dont la dépense est supérieure au seuil fixé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation procéder obligatoirement à un appel d'offres dit publique en publiant les documents pertinents sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ARTICLE 13 : ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité (la Municipalité se réserve le droit d'évaluer la performance des adjudicataires faisant affaire avec elle selon des critères définis à l'avance et connus de ces derniers);
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté (MRC); et
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 14 : ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4 de ce projet de règlement.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 15 : CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 11, mais inférieure à 100 000,00 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 16 : INDEXATION

Les montants apparaissant à l'article 11 du présent règlement sont ajustés chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps, ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000,00 \$, à moins que le seuil minimal de la dépense prévu par la loi accordant à la Municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passation de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 11 du présent règlement ne pourront égaliser ou excéder le seuil minimal ainsi établi par le législateur.

ARTICLE 17 : ESTIMATION DES CONTRATS AVANT LEUR OCTROI

Malgré les seuils prescrits à l'article 11 pour l'octroi de contrat de gré à gré et pour respecter l'esprit de l'article 961.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité se devra obligatoirement pour tout contrat de plus de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) produire un estimé soit en régie interne ou par un partenaire externe.

Dans cette estimation, il devra être tenu compte des taxes en vigueur non remboursées à la Municipalité (puisqu'elles celles-ci sont obligatoirement ajoutées au prix du contrat), le renouvellement du contrat (en incluant toutes les options de renouvellement) et les autres clauses possibles.

Cette estimation devra être publique et incluse dans la mise à jour annuelle de la liste des contrats passés par la Municipalité et qui comportent des dépenses d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) (art. 961.3 du *Code municipal du Québec*). Cette liste doit être publiée de façon numérique sur le site Internet de la Municipalité avant le 31 décembre de chaque année. Elle devra faire l'objet également d'un avis public affiché aux endroits prévus par la réglementation municipale.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 18 : PRÉCISIONS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurances, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 19 : GÉNÉRALITÉS

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 16, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) à 22 (Déclaration).
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesures prévues aux articles 23 (Dénonciation) et 24 (Déclaration).
- c) Conflits d'intérêts
Mesures prévues aux articles 25 (Dénonciation) à 27 (Intérêt pécuniaire minime).
- d) Modification d'un contrat
Mesures prévues aux articles 31 (Modification d'un contrat) et 32 (Réunions de chantier).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement. Elle doit également donner la possibilité à ceux qui le demandent d'en prendre possession une fois les frais de reproduction fixés par réglementation seront perçus.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 21 : SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

ARTICLE 23 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 24 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière*

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Épiphan, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION

ARTICLE 26 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 27 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 28 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 29 : DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 30 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 31 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 32 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 33 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 34 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 35 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

SECTION I DÉLÉGATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 36 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du « Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ».

ARTICLE 37 : LOI SUR L'AUTORITÉS DES MARCHÉS PUBLICS (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 38 : SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthodes de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé sur résolution du Conseil municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE IV

POUVOIR DE DÉPENSER

ARTICLE 39 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal a délégué son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, en vertu du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* », notamment à la section III dudit règlement. À ce propos, on se réfère audit règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 40 : ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil avec la résolution numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010 et réputée devoir devenir, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* » (2017, c.13).

ARTICLE 41 : SANCTIONS

41.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

41.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

41.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

41.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 42 : RÉTROACTION

Aucune rétroaction n'est possible pour le présent règlement. Les façons de faire de l'organisation municipale changera pour être conforme au présent règlement à la date convenu pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité et dans les autres endroits prévus par réglementation municipale ainsi que mis à la disponibilité en format papier pour tout ceux désirant une copie moyennant des frais de reproduction fixé par réglementation municipale. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

| | |
|--|-----------------|
| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT | 11 février 2019 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 11 février 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 11 mars 2019 |
| PROMULGATION DU RÈGLEMENT | 12 mars 2019 |
| ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 13 mars 2019 |

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphané, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 361-19 intitulé « **Règlement municipal abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle** » que celui-ci a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du onzième jour de février 2019.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphane, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population du dépôt du projet de règlement 361-19 abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



**ADOPTION DU RÈGLEMENT
MUNICIPAL #361-19**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET
ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le 11^e jour du mois de mars 2019 à 20h, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 19.03.058

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CONSIDÉRANT QUE les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi numéro 155;

CONSIDÉRANT QUE le règlement qui sera adopté ultérieurement devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité, soit :

- a) à l'égard des contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par réglementation ministérielle et pouvant être passés de gré à gré et avec des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants;
- b) des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- c) des mesures visant à assurer le respect de la « *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* » et du « *Code de déontologie des lobbyistes* »;
- d) des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) des mesures ayant pour de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- f) des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion de contrat qui en découle;
- g) des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphan est d'avis de toujours maintenir l'organisation municipale dans l'excellence des façons de faire en administration publique.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité afin d'établir de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par Monsieur Abel Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle* ».

ARTICLE 3 : OBJETS

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion de contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec*; et
- b) de prévoir des règles de passation de contrat qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$ et de moins de 100 000,00 \$.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de l'organisation municipale.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *Code municipal du Québec*.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent le respect de la *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adoptés en vertu de cette législation.

ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale; et
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi 122) reconnaissant

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

- notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions; et
- b) de façon à respecter le principe de proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

| | |
|--------------------------|--|
| « Appel d'offres » | Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du <i>Code municipal du Québec</i> ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce même code. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « Contrat de gré à gré » | Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence. |
| « Soumissionnaire » | Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres. |

CHAPITRE II **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offre, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*; et
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 11 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense en-dessous de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) peut être accordé de gré à gré par la Municipalité. Elle n'a aucune obligation de procéder de cette façon pour les contrats touchés par ce seuil.

Sous réserve de l'article 18, tout contrat comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-dessous, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|---|------------------------------|
| Assurance | 99 999,99 \$ |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux | 99 999,99 \$ |
| Fournitures de services (incluant les services professionnels) | 99 999,99 \$ |

ARTICLE 12 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS SUR INVITATION OU PUBLIQUE

Sous réserve des articles 11 et 18 du présent règlement, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. De ce fait, elle peut, si le législateur lui permet, octroyer des contrats sur invitation ou publique, et ce, même s'ils rentrent dans les seuils prévus pour l'octroi de gré à gré.

12.1 Sur invitation

La Municipalité, en accord avec l'article 936 du *Code municipal du Québec*, devra pour octroyer un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 935 procéder à une demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

12.2 Publique

Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, la Municipalité devra pour tout contrat dont la dépense est supérieure au seuil fixé par le ministre des Affaires municipales et de

l'Habitation procéder obligatoirement à un appel d'offres dit publique en publiant les documents pertinents sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ARTICLE 13 : ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité (la Municipalité se réserve le droit d'évaluer la performance des adjudicataires faisant affaire avec elle selon des critères définis à l'avance et connus de ces derniers);
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté (MRC); et
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 14 : ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4 de ce projet de règlement.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La

rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 15 : CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 11, mais inférieure à 100 000,00 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 16 : INDEXATION

Les montants apparaissant à l'article 11 du présent règlement sont ajustés chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps, ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000,00 \$, à moins que le seuil minimal de la dépense prévu par la loi accordant à la Municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passation de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 11 du présent règlement ne pourront égaler ou excéder le seuil minimal ainsi établi par le législateur.

ARTICLE 17 : ESTIMATION DES CONTRATS AVANT LEUR OCTROI

Malgré les seuils prescrits à l'article 11 pour l'octroi de contrat de gré à gré et pour respecter l'esprit de l'article 961.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité se devra obligatoirement pour tout contrat de plus de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) produire un estimé soit en régie interne ou par un partenaire externe.

Dans cette estimation, il devra être tenu compte des taxes en vigueur non remboursées à la Municipalité (puisqu'elles celles-ci sont obligatoirement ajoutées au prix du contrat), le renouvellement du contrat (en incluant toutes les options de renouvellement) et les autres clauses possibles.

Cette estimation devra être publique et incluse dans la mise à jour annuelle de la liste des contrats passés par la Municipalité et qui comportent des dépenses d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) (art. 961.3 du *Code municipal du Québec*). Cette liste doit être publiée de façon numérique sur le site Internet de la Municipalité avant le 31 décembre de chaque année. Elle devra faire l'objet également d'un avis public affiché aux endroits prévus par la réglementation municipale.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 18 : PRÉCISIONS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurances, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 19 : GÉNÉRALITÉS

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 16, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) à 22 (Déclaration).
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesures prévues aux articles 23 (Dénonciation) et 24 (Déclaration).
- c) Conflits d'intérêts
Mesures prévues aux articles 25 (Dénonciation) à 27 (Intérêt pécuniaire minime).
- d) Modification d'un contrat
Mesures prévues aux articles 31 (Modification d'un contrat) et 32 (Réunions de chantier).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement. Elle doit

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Épiphané, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

également donner la possibilité à ceux qui le demandent d'en prendre possession une fois les frais de reproduction fixés par réglementation seront perçus.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 21 : SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

ARTICLE 23 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 24 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION

ARTICLE 26 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 27 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 28 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 29 : DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 30 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 31 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 32 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 33 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 34 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 35 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

SECTION I DÉLÉGATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 36 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du « Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ».

ARTICLE 37 : LOI SUR L'AUTORITÉS DES MARCHÉS PUBLICS (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 38 : SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthodes de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé sur résolution du Conseil municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE IV

POUVOIR DE DÉPENSER

ARTICLE 39 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal a délégué son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, en vertu du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* », notamment à la section III dudit règlement. À ce propos, on se réfère audit règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 40 : ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil avec la résolution numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010 et réputée devoir devenir, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* » (2017, c.13).

ARTICLE 41 : SANCTIONS

41.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

41.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

41.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville

220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0

www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052

Télécopieur : 418-862-7753

Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

41.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 42 : RÉTROACTION

Aucune rétroaction n'est possible pour le présent règlement. Les façons de faire de l'organisation municipale changera pour être conforme au présent règlement à la date convenu pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité et dans les autres endroits prévus par réglementation municipale ainsi que mis à la disponibilité en format papier pour tout ceux désirant une copie moyennant des frais de reproduction fixé par réglementation municipale. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

| | |
|--|-----------------|
| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT | 11 février 2019 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 11 février 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 11 mars 2019 |
| PROMULGATION DU RÈGLEMENT | 12 mars 2019 |
| ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 13 mars 2019 |

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 361-19 intitulé « **Règlement municipal abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle** » que celui-ci a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du onzième jour de mars 2019.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphane, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population du dépôt du projet de règlement 361-19 abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANIE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT 361-19 :

« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE »

AVIS EST DONNÉ, par les présentes, par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement 361-19 abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 11^e jour de mars 2019;
- **QU'**il entre en vigueur à partir du 13 mars 2019; et
- **QU'**une copie de ce règlement est déposée au bureau municipal de Saint-Épiphanie sise au 220 rue Couvent à Saint-Épiphanie et sur le site Internet municipal, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphane, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis de promulgation ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis informe la population de l’adoption du règlement 361-19 abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (GESTION CONTRACTUELLE)

La Municipalité de Saint-Épiphanie a adopté le règlement 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle. Ce règlement prévoit des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat; et
- g) assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté directement au bureau municipal et une copie papier peut vous être transmis en échange des frais de reproduction fixé par réglementation municipale. Il peut également être consulté en ligne sur le site Internet municipal (www.saint-epiphane.ca) dans la section des Règlements du menu Vie démocratique.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer avec la Direction général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

La Direction générale

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (GESTION CONTRACTUELLE)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déposant une _____, déclare solennellement qu'au meilleur de mes connaissances :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite; et
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE

Affirmé et signé solennellement devant moi à Saint-Épiphanie ce ____^e jour de _____ de l'année _____.

SIGNATURE : _____

PRÉNOM ET NOM : _____

TITRE : Direction générale de la Municipalité
Commissaire d'office à l'assermentation pour le Québec

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION (GESTION CONTRACTUELLE)

Je soussigné(e), membre du comité de sélection de la Municipalité de Saint-Épiphanie
relativement à _____

(identification du contrat)

déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE

Affirmé et signé solennellement devant moi à Saint-Épiphanie ce ____^e jour de
_____ de l'année _____.

SIGNATURE : _____

PRÉNOM ET NON : _____

TITRE : Direction générale de la Municipalité
Commissaire d'office à l'assermentation pour le Québec

****** Ce document doit être déposé pour chaque membre d'un comité de sélection dans les dossier PAPIER et NUMÉRIQUE du projet faisant l'objet d'un contrat *****

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT (GESTION CONTRACTUELLE)

| BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ | |
|---|---------------------------|
| Objet du contrat : | |
| | |
| Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.) : | |
| | |
| Valeur estimée de la dépense (incluant toutes les options de renouvellement) : | Durée du contrat : |
| | |

| MARCHÉ VISÉ | |
|--|---|
| Région visée : | Nombres d'entreprises connues : |
| | |
| Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Sinon, justifiez : | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| Estimation du coût de préparation d'une soumission : | |
| | |
| Autres informations pertinentes : | |
| | |

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

| MODE DE PASSATION DU CONTRAT CHOISI | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|---|
| Gré à gré | <input type="checkbox"/> | Appel d'offres sur invitation | <input type="checkbox"/> |
| Appel d'offres public régionalisé | <input type="checkbox"/> | Appel d'offres public ouvert à tous | <input type="checkbox"/> |
| Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures de règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées? | | | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| Si oui, quelles sont les mesures concernées? | | | |
| | | | |
| Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable? | | | |
| | | | |

| SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE | | |
|--------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | |
| Prénom, nom | Signature | Date (jj/mm/aa) |

****** Ce document doit être déposé pour chaque membre d'un comité de sélection dans les dossier PAPIER et NUMÉRIQUE du projet faisant l'objet d'un contrat**

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
 220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
 Télécopieur : 418-862-7753
 Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!